

ACIDITE	PRIX	ACIDITE	PRIX
	DINARS		DINARS
0°3 .....	0 300	2°2 .....	0 274 8
0°4 .....	0 298	2°3 .....	0 274 2
0°5 .....	0,296	2°4 .....	0 273,6
0°6 .....	0 294	2°5 .....	0,273
0°7 .....	0 292	2°6 .....	0,272 4
0°8 .....	0 290	2°7 .....	0 271 8
0°9 .....	0 288	2°8 .....	0 271 2
1° .....	0 286 4	2°9 .....	0 270 6
1°1 .....	0 284 8	3° .....	0 270
1°2 .....	0 283 2	3°1 .....	0,269,5
1°3 .....	0 281,6	3°2 .....	0 269
1°4 .....	0 280	3°3 .....	0 268,5
1°5 .....	0 279	3°4 .....	0 268
1°6 .....	0,278 4	3°5 .....	0 267,5
1°7 .....	0 277,8	3°6 .....	0 267
1°8 .....	0 277 2	3°7 .....	0,266 5
1°9 .....	0 276 6	3°8 .....	0 266
2° .....	0 276	3°9 .....	0 265,5
2°1 .....	0,275,4	4° .....	0 265

Au delà de 4° d'acidité, des réfraction sont opérées en fonction de l'augmentation de l'acidité réelle des qualités considérées suivant le pourcentage de 1% pour 1° d'acidité.

Les acomptes s'en entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas de défauts organoleptiques livrée piles vendeurs, après agréage contradictoire.

ART. 5. — Le montant de l'avance sur le prix définitif de l'huile de grignon d'olive neutre est fixé à 180 millimes le kilo et celui sur le prix définitif de l'huile de grignon raffinée est fixé à 190 millimes.

Les prix définitifs seront fixés après détermination des résultats de la commercialisation par l'Office National de l'Huile et éventuellement un complément pourra être distribué aux livreurs.

ART. 6. — Au terme de la campagne 1972-73 et selon les résultats de commercialisation des huiles acquises par l'Office National de l'Huile, un complément de prix pourra être accordé aux producteurs qui ont livré de l'huile d'olive à l'Office National de l'Huile et qui sont domiciliés auprès d'une huilerie agréée par l'Office.

Bénéficieront de la moitié de ce complément les huiles produites à partir d'olives achetées. Les fonds correspondants à la moitié non distribuée du complément de prix seront utilisés à la promotion de l'oléiculture.

L'attribution de ces compléments s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 5 du décret-loi sus-visé N° 70-13 du 16 octobre 1970.

ART. 7. — La dévotion et le colportage en vue de vente ainsi que la mise en vente pour la consommation locale de huiles d'olive pures ou raffinées de grignon en vrac ou sous emballages sont interdits à l'exception des huiles d'olive vendues dans les conditions suivantes :

— Huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'Office National de l'Huile qui pourront être mises en vente à la consommation au prix de 400 millimes le litre, quelle que soit la nature de l'emballage sous lequel elles sont présentées.

— Huiles destinées à la constitution de stocks familiaux provenant directement des huileries agréées et ne dépassant pas 300 kgs par famille. Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non-producteurs aux huileries spécialement agréées à cet effet par l'Office National de l'Huile.

ART. 8. — Toute circulation des huiles d'olive, quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'Office National de l'Huile ou par les délégués des Gouverneurs territorialement compétents.

ART. 9. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu, avant la mise en marche de celle-ci, d'adresser à l'Office National de l'Huile une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'Office National de l'Huile et doit être présenté à toute réquisition.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des sanctions prévues par la loi sus-visée N° 70-26 du 19 mai 1970.

ART. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 12. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 novembre 1972

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

### SEQUESTRE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 novembre 1972, portant mise sous sequestre d'une parcelle de terre.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 39-48 du 7 mai 1959, relative à la mise sous sequestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur-Maire de Tunis;

Arrête :

Article Premier. — Est mise sous sequestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre sise à Chamine, secteur de Mornag délégation de Hamtram-Lif gouvernorat de Tunis accusant une superficie de 4ha environ et appartenant aux héritiers de Nouri Be'laï'a.

Art. 2. — L'Office de la mise en valeur de la vallée de la medjerda et des périmètres irrigués est nommé sequestre de la propriété visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le Gouverneur Maire de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 21 novembre 1972

Le Ministre de l'Agriculture  
DHAOUI HANNABLA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

### PECHE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 novembre 1972, relatif à l'exercice de la pêche au moyen de tartaronne (Kiss) remorqué par des embarcations motorisées dans les régions de Téboulba et Sayada.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant réforme de la législation sur la police de la pêche et notamment ses articles 2, 6 (dernier alinéa), 9 (deuxième alinéa), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice et à la police maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

**Article Premier.** — La pêche au moyen de tartaronne (Kiss) remorqué par des embarcations motorisées est provisoirement autorisée dans les régions maritimes de Té-boulba et Sayada.

Cette pêche est toutefois interdite :

- 1°) Totalemment du 15 juin au 15 septembre de chaque année.
- 2°) Dans la zone connue sous le nom de ouediane et comprise entre l'île de conigliari dite « petite Kuriat » et le lieu dit El Kourtine du 1er octobre au 30 novembre de chaque année.
- 3°) Dans l'intervalle de temps allant de une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil le reste de l'année.

**ART. 2.** — La pratique de la pêche au moyen de tartaronne (Kiss) remorqué par des embarcations est soumise à autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Pêches.

L'autorisation mentionnera :

- 1°) Le nombre des embarcations remorquant les filets. En aucun cas ce nombre ne peut dépasser 4 embarcations traotantes à la fois.
- 2°) La puissance maximum des appareils propulsifs de ces embarcations. Cette puissance ne peut dépasser un maximum de 45 C.V par embarcation.

Aucune autre embarcation motorisée n'est autorisée à accompagner le « Kiss » pendant son travail.

**ART. 3.** — Les Armateurs utilisant des tartaronnes tractés par moins de 4 embarcations à la date du présent arrêté ne pourront en aucun cas augmenter le nombre de ces embarcations.

**ART. 4.** — La pêche au moyen de tartaronne remorqué par des embarcations reste régie par les dispositions relatives au tartaronne en ce qu'elles ne soient pas contraire au présent arrêté.

Tunis, le 27 novembre 1972

Le Ministre de l'Agriculture  
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### MAITRE DE CONFERENCES

Par décret n° 72-362 du 21 novembre 1972 :

Monsieur Charfi Mohamed, agrégé de Droit et des Sciences Economiques (Section Droit privé et Sciences Criminelles) est nommé en qualité de Maître de Conférences de l'Enseignement Supérieur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis à compter du 20 décembre 1971.

## MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION

### COMMISSION NATIONALE SECTORIELLE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

Par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Information du 21 novembre 1972 :

La liste des membres de la Commission Nationale Sectorielle de la Culture et de l'Information est fixée comme suit :

**Président :** Le Ministre des Affaires Culturelles et de l'Information;

**Vice-Président :** Naceur Chloui (Ministère des Affaires Culturelles et de l'Information)

**Rapporteur :** Morched ben Ali (Ministère des Affaires Culturelles et de l'Information)

**Secrétaires :** Taoufik Tabbane (Ministère du Plan)  
Moncef Zaafrane (Ministère du Plan)

### REPRESENTANTS

#### DES DIFFERENTS SERVICES INTERESSES

1°) représentants du Ministère des Affaires Culturelles et de l'Information et des organismes sous tutelle :

Abdelhakim Abdeljaouad

Mustapha Masmoudi

Mustapha Fersi

Abdelaziz Kacem

Ezzedine Bachaouch

Béchir El Fani

Abderrahman Amri

Hechmi Sebai

Salah Mahdi

Azouz Rebai

Tijani Zalila

Hamadi Essid

2°) représentants d'autres départements et organismes étatiques :

Capitaine Ahmed Noomane (Ministère de la Défense Nationale)

Azouz Cherif (Ministère de l'Economie Nationale)

Faiza Slama (Ministère de l'Education Nationale)

Hassouna Jouini (Ministère de la Jeunesse et des Sports)

Ahmed Hargam (Ministère des Affaires Sociales)

Sadok Ghanouchi (Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones)

Mohamed ben Rejeb (Commissariat Général au Tourisme et au Thermalisme)

3°) représentants du Parti Socialiste Destourien et des organisations nationales :

Houcine Maghrebi (Parti Socialiste Destourien)

Laroussi Metoui (Parti Socialiste Destourien)

Hadj Tahar Kouki (Union Nationale des Agriculteurs Tunisiens)

Habib Chaouch (U.G.T.T.)

Essaïed El Allani (Union Générale des Etudiants Tunisiens)

Ahmed Belkhoja (Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat).